

Date de dépôt : 23 février 2010

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Fabiano Forte, Guy Mettan, Anne Marie von Arx-Vernon, Nelly Guichard, Pascal Pétroz, Didier Bonny, Mario Cavaleri, Michel Forni et François Gillet visant à créer un commissariat virtuel pour déposer plainte pour des délits mineurs

Rapport de M. Jean-Michel Gros

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Frédéric Hohl que la Commission judiciaire et de la police a traité cette proposition de motion lors de ses séances des 19 novembre 2009, 14 et 21 janvier 2010. M. Bernard Duport, secrétaire général adjoint du DSPE, assistait la commission dans ses travaux. Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Julien Siegrist et Leonardo Castro, que le rapporteur remercie.

M. Fabiano Forte, principal auteur de la motion, déclare que celle-ci ouvre deux voies : la première est la diminution des tâches administratives de la police, et la seconde vise à la simplification de la vie du citoyen. Il pense qu'il n'est pas nécessaire de mobiliser un gendarme pendant quarante-cinq minutes pour un vol de vélo, par exemple. D'autres pays, tels la Belgique, l'Italie ou la France, utilisent déjà ce type de plainte via une déclaration simplifiée par l'ordinateur. Il ne s'agit que d'une possibilité, qui n'exclut pas de pouvoir se rendre au poste de police directement.

Au cours d'un premier tour de table, les commissaires s'expriment sur le fait que cette motion ne doit pas obliger les gens à déposer plainte par internet, certains parlent d'une certaine crainte par rapport aux risques de fraude (notamment à l'assurance), la fraude étant plus facile face à un écran

que face à un policier. Un autre regrette la disparition de Polshop (à Cornavin), car celui-ci remplissait un peu ce rôle de « facilitateur ». Ce même commissaire souligne qu'une plainte nécessite une signature. Enfin, un autre commissaire pense qu'il y a toute une catégorie de plaintes qui sont simplement des actes administratifs qui ne servent qu'à passer à l'étape suivante, et donc que le commissariat virtuel pourrait rendre service.

Pour répondre à toutes ces interrogations, la commission décide de procéder à des auditions.

Audition de MM. Jean Sanchez, chef de la police adjoint, et Bernard Taschini, secrétaire général adjoint du Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI)

M. Sanchez explique que la possibilité de plainte (via internet, note du rapporteur) se limiterait aux délits mineurs, comme les vols de vélo. Toutefois, il souligne que la signature électronique, qui n'est pas reconnue par le droit en vigueur, pose problème. Il signale par ailleurs que la police judiciaire évoque, à tort, le risque de l'escroquerie à l'assurance.

M. Taschini informe qu'un tel système serait réalisable en quelques mois. Il soulève le problème d'identification du plaignant. Il cite trois niveaux d'identification. Tout d'abord, l'identification simple qui consiste à communiquer son numéro de convocation (comme à l'office cantonal des automobiles). Un deuxième, l'identification normale qui exige la création d'un compte avec mot de passe (mais sans garantie qu'il s'agisse de la bonne personne). Enfin, l'identification forte, répandue dans le milieu bancaire, qui exige une confirmation du compte par la réception à domicile de codes personnels. M. Taschini explique enfin qu'il est possible de mettre en place un tel système, selon l'application belge. Certes, le problème de la signature électronique doit être discuté. Il informe cependant qu'en Belgique, de nombreuses cartes d'identité électroniques ont été distribuées à grande échelle.

De nombreuses questions des commissaires suivent cette audition. Le rapporteur tentera de les résumer :

- Y a-t-il vraiment des délits mineurs ?
- Quel sera l'économie de temps suite à la mise en service d'un tel système ?
- Les assurances accepteront-elles cette forme de plainte ?
- Ne pouvons-nous pas craindre des délits à deux vitesses ?
- La traçabilité des plaintes est-elle conforme à la protection des données ?

- Selon le code de procédure pénale, la plainte doit être faite par écrit ou par oral. La plainte par internet peut-elle être ainsi validée ?

M. Sanchez répond qu'un délit n'est jamais mineur pour le plaignant. Il explique toutefois qu'un groupe de travail déterminera une liste d'infractions concernées par cette motion. Celle-ci existe déjà dans le code pénal. La liste des délits concernés par la motion sera établie sous le contrôle du pouvoir judiciaire et validée par le procureur général. La procédure d'enregistrement des délits mineurs prend de quinze à soixante minutes, multipliées par le nombre de cas ; il s'agit ici d'une estimation grossière. Mais il ajoute que le commissariat virtuel représente un gain de temps énorme pour le citoyen et pour la police. M. Sanchez informe que seule l'attestation de police fait foi auprès des assurances. Concernant la protection des données, M. Sanchez précise que celles-ci sont conservées en fonction de la gravité de l'infraction et que la pratique restera inchangée. Pour ce qui est de la forme écrite, celle-ci est respectée, que ce soit le plaignant ou le policier qui rédige la plainte. M. Sanchez ajoute que le plaignant pourrait se voir demander de venir signer sa plainte dans un poste de police.

M. Taschini nous dit que le volume de traitement, pour ce qui est de l'informatique, ne pose aucun problème. Quant au processus administratif, une étude au sein de la police sera nécessaire ; il est imaginable de demander aux citoyens de remplir la plainte, de l'imprimer et de la signer dans un poste de police, ou alors d'étudier une méthode d'identification forte, ou encore de distribuer des cartes d'identité électroniques. Pour ce qui est de la protection des données, M. Taschini confirme que la traçabilité reste la même, que les données soient enregistrées par le plaignant ou par la police. Il conviendra de créer une application informatique bien construite qui guidera efficacement le plaignant sur les points importants. M. Taschini ajoute enfin que le système électronique permettrait d'identifier les zones d'activité de certains individus, notamment lors de vagues de cambriolages.

Discussion de la commission

M. Bernard Duport pense qu'à la lecture du code de procédure pénale, une signature électronique n'est pas valable, mais il attend à ce sujet un avis de droit du professeur Sträuli. Un commissaire (L) confirme que la situation n'est pas absolument claire, mais qu'elle pourrait évoluer. Une procédure de consultation sur le plan fédéral est en cours pour permettre la signature électronique. Reste à savoir si celle-ci sera réellement utilisée pour le dépôt de plaintes, compte tenu des exigences. Ce commissaire convient que le projet peut aider la police dans sa tâche, mais le citoyen doit être averti que la plainte électronique ne vaut pas plainte pénale.

Les **Libéraux** sont favorables à cette motion et proposent de l'envoyer au Conseil d'Etat pour lui permettre d'étudier plus à fond cette question. Ils sont d'avis que puisque le vote par internet existe, sujet autrement plus délicat, le dépôt de plaintes électronique devrait trouver sa solution.

Les **Verts** ne trouvent pas que cette motion soit une bonne idée. La signature électronique reste extrêmement compliquée. L'administration en ligne ne doit pas être modifiée par petites touches, mais revêtir une vision d'ensemble. Les Verts relèvent que l'aspect humain ne doit pas être négligé et que le dépôt de plainte au poste de police a un côté rassurant.

Les **Socialistes** sont favorables à cette motion. Elle permet de soulager le travail de la police, pour qu'elle soit ainsi davantage sur le terrain. Si le vote par internet est possible, une solution sera trouvée pour la signature électronique.

Le **MCG** soutient aussi la motion. Le vote par internet implique davantage de responsabilité que la plainte pour délits mineurs ; ainsi les problèmes techniques trouveront une solution. Le MCG relève à l'intention des Verts que le dépôt de plainte par internet ne sera jamais obligatoire et donc qu'un plaignant qui voudrait être rassuré par la présence d'un gendarme pourra toujours se rendre au poste.

Les **Radicaux** soutiennent la motion. Il reste toujours la possibilité de signer au poste de police, même lorsqu'une solution aura été trouvée pour la signature électronique.

L'**UDC** est favorable à cette motion. Elle attend le rapport du Conseil d'Etat, car elle est sceptique quant à l'utilité de se déplacer jusqu'au poste de police pour la signature.

Le **PDC** soutient bien sûr sa motion. Il constate que la Confédération travaille sur le projet de signature électronique. Le système fonctionne en Belgique et en Italie, et Genève pourrait très bien s'inspirer de ces systèmes.

La motion est adoptée par :

11 oui (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

3 non (3 Ve)

La commission propose au Bureau la catégorie 2 pour les débats en plénière.

Proposition de motion (1853)

visant à créer un commissariat virtuel pour déposer plainte pour des délits mineurs

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le travail administratif toujours plus important des forces de police ;
- que certains dépôts de plainte pour des délits mineurs peuvent encombrer les postes de police ;
- les expériences tant italiennes que belges et, plus récemment, françaises,

invite le Conseil d'Etat

à créer un commissariat virtuel permettant à la population de déposer plainte, via internet, pour des délits mineurs.